Commission Accès au Réseau

27 mars 2013

Projet de procès-verbal

Etaient présents :

Pour RTE :

Monsieur BONNET
Madame MELLIER
Madame L'HOSTIS
Monsieur LARRIPA
Monsieur ROY

Pour les acteurs industriels :

ANROC/UNELEC	Monsieur ROMIEUX
CNR	Monsieur MONTBROUSSOUS
COFELY/GDF-SUEZ	Monsieur COURTES
CRE	Monsieur PILLOT
EDF-DOAAT	Monsieur CASTAGNE
EDF-DPI	Monsieur COGNAT
ENERTRAG	Monsieur SIMON
E.ON Energy Trading	Madame JOUBERT
E.ON/SNET	Monsieur GOUILLART
ERDF	Monsieur MARTY
ESR/UNELEG	Monsieur HOFFBECK
France Energie Eolienne	Monsieur ELISHA
GDF-SUEZ	Monsieur CREUSY
Poweo Direct Energie	Monsieur PEREZ-DIAZ
Poweo Pont-sur-Sambre Production	Madame ERNOUX
SER / MAIA Eolis	Monsieur BLANC
SHEM/GDF-SUEZ	Monsieur LOUGAROT
VALECO	Monsieur MONNIER
VATTENFALL	Monsieur BONGRAND

Ordre du jour

I. Actualités 3
1. S3REnR 3
2. Energies marines 3
3. Loi Brottes 4
4. TURPE4 5
5. Enquête de satisfaction clients 2013 6
6. Codes de raccordement ENTSO-E 6
7. Adoption par le Conseil européen du règlement sur les infrastructures énergétiques 7
II. Point d'avancement des GT de la CAR 7
1. GT raccordement des producteurs : convention exploitation pour essais, GT contrôle périodique des performances des installations de production 7
2. GT distributeurs : modalités d'élaboration des S3REnR, procédure de raccordement des GRD au RPT 9
III. Point divers 10
1. Information sur les derniers textes publiés dans la DTR 10
2. TURPE4 11
3. Réseaux privés 11

La séance est ouverte à 10 heures.

I. Actualités

1. S3REnR

RTE

Les schémas S3REnR ont été approuvés par les préfets dans six régions : cinq en 2012 et un sixième en 2013 (Auvergne). Dans cinq autres régions, les schémas sont validés et des consultations sont à venir dans les prochains jours. Nous vous invitons à y participer. Pour les autres régions, aucun planning n'est encore avancé.

La Ministre en charge de l'énergie a annoncé en janvier dernier la création d'un nouveau Groupe de Travail pour instruire des modifications éventuelles du décret S3REnR. Ce groupe de travail a déjà tenu deux réunions. Une réunion est programmée tous les quinze jours sous l'égide de la DGEC. Les participants sont invités à émettre leur avis sur les sujets soumis par le Ministère afin de pouvoir connaître les opinions des différents participants du groupe de travail. Le Ministère a annoncé qu'il visait une conclusion des travaux de ce groupe de travail pour la fin du 1er semestre 2013.

Dans l'attente, le Ministère a demandé à RTE de surseoir à la publication dans la DTR de l'article issu de la consultation et des travaux de la CAR sur les S3REnR, dont l'application reste incertaine.

Le projet d'article a été diffusé à l'ensemble des membres qui peuvent encore soumettre des propositions de modifications. L'administration ouvre la possibilité de passer par un décret si nécessaire, pour prendre en compte des modifications éventuelles. Cependant, RTE a alerté l'administration sur le fait que les demandes de raccordement continueront d'être traitées, tant qu'une décision ne sera pas prise.

2. Energies marines

RTE

Le gouvernement a demandé en 2012 à RTE de rédiger un rapport sur les conditions d'accueil des énergies hydroliennes en France. Ce rapport est désormais publié et une partie de ce rapport a été rendue publique en février 2013. Ce document explique comment RTE peut envisager le raccordement des hydroliennes, essentiellement dans le Cotentin.

Ce rapport fait aussi le point sur les études menées à l'étranger. Aujourd'hui, le pays le plus avancé est la Grande-Bretagne, qui possède des centres d'essai essentiellement en Ecosse.

La synthèse du rapport a été rendue publique. Quelques exemplaires sont à votre disposition si vous souhaitez en prendre connaissance. Les modalités de raccordement dépendent des volumes à raccorder et ce rapport propose des solutions techniques en fonction de ce volume. L'essentiel est de pouvoir donner une visibilité aux acteurs sur les étapes de développement à venir.

Compte tenu de la concentration des gisements, la seule alternative possible passe par un regroupement de la production en mer avant un acheminement à terre par des câbles de forte puissance. La DREAL de Basse-Normandie a commencé à travailler sur l'identification des zones possibles d'accueil des fermes d'hydroliennes pour des projets expérimentaux.

Il existe une forte volonté politique pour aller dans cette voie. Madame Batho s'est déplacée dans les zones concernées, notamment à Cherbourg.

Concernant l'éolien offshore, le premier appel d'offres a été lancé par l'Etat en 2012. Les lauréats ont été désignés pour quatre parcs offshore sur la côte Nord - Ouest.

Un nouvel appel d'offre portant sur deux grands parcs éoliens au large du Tréport et de Noirmoutier a été lancé début 2013. RTE a contribué au cahier des charges rendu public par la CRE, notamment pour définir les conditions de raccordement des installations. Les offres doivent être rendues fin 2013, la mise au point des PTF pour les lauréats aura lieu en 2014. Les délais prévisionnels de raccordement sont en augmentation par rapport au premier appel d'offres, du fait de la prise en compte du retour d'expérience. Ceci concerne en premier lieu l'approvisionnement des matériels par les fournisseurs, en particulier les câbles sous marins,.Par ailleurs, le déroulement des procédures administratives complexifie le dispositif, voire le fragilise juridiquement en introduisant de nouvelles possibilités de recours, et fait l'objet d'une grande attention de la part des autorités environnementales.

VATTENFALL

Y a t'il quelque chose de prévu concernant l'énergie des vagues ?

RTE

Pour l'instant, nous n'avons pas de demande de raccordement d'unité de production houlomotrice. Cette technologie n'est pas encore vraiment mature. A notre connaissance, ce thème va être intégré dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt qui est en préparation sous l'égide de l'ADEME.

ANROC/UNELEC

Quelle est l'hypothèse la plus raisonnable en matière de potentiel d'énergie hydrolienne ?

RTE

Nous sommes perplexes face à la diversité des chiffres avancés et nous n'avons pas pris position sur le potentiel à raccorder. Nous avons étudié les modes de raccordement, les développements de réseau nécessaires et les investissements à consentir en fonction du potentiel à raccorder.

3. Loi Brottes

RTE

La loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant disposition sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a finalement été adoptée par l'Assemblée Nationale il y a quelques jours. Ce texte a fait l'objet d'un processus législatif plutôt heurté. Il comprend le dispositif du bonus/malus, un chapitre sur le service public de la performance énergétique de l'habitat, ainsi que des éléments sur les effacements de consommation et diverses dispositions sur la Commission de Régulation de l'Energie et sur la composition de son collège.

Les principales dispositions de cette loi, en lien avec les questions de raccordement et d'accès au réseau, concernent la suppression des ZDE et la suppression de la règle des 5 mâts minimum pour tout projet éolien. La loi définit aussi un lien entre l'autorisation d'exploiter et la localisation des parcs au regard des schémas régionaux éoliens. La loi ajoute également un amendement au code de l'urbanisme en vue de simplifier les possibilités de raccordement des énergies marines. En fait, l'interdiction de construction dans les zones remarquables au sens du code de l'urbanisme, souvent interprétée de manière restrictive par le juge, a été assouplie par la nouvelle loi. Désormais, les ouvrages du réseau public de transport visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables peuvent être construits dans les zones remarquables, même si leur réalisation est soumise à enquête publique.

Cette loi a fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel. *A priori*, cette saisine ne porte pas sur les éléments relatifs à la simplification des possibilités de raccordement mais plutôt sur le principe de l'effacement de la consommation. Il faudra cependant attendre la décision du Conseil constitutionnel pour analyser le texte.

4. TURPE4

RTE

La CRE a publié sur son site Internet la délibération du 6 février dernier qui définit l'élaboration des tarifs. Pour la première fois, le texte de la délibération dissocie le TURPE HTA et le TURPE HTB. Le principal changement concerne la saisonnalité des tarifs. Le projet prévoit aussi une période d'apprentissage pour le passage de TURPE3 à TURPE4, pour permettre un calage des puissances souscrites après cette période. Nous serons amenés prochainement à vous soumettre un projet de cadre contractuel révisé correspondant à la transcription de la décision tarifaire sachant que la proposition n'a pas encore été envoyée au gouvernement, lequel dispose d'un délai de deux mois pour la valider à compter de sa réception.

Il faut aussi noter que les dispositions de régulation incitative ont évolué, ce qui impacte RTE ainsi que les clients raccordés. Ces dispositions portent aujourd'hui sur l'atteinte d'un objectif en termes de temps de coupure équivalent, en fixant un objectif et mettant en place un système de bonus/malus (+/- 20 millions d'euros). Le dispositif sera également enrichi avec un objectif relatif à la fréquence des coupures, avec un bonus-malus augmenté à +/- 36 millions d'euros.

E.ON/SNET

Allez-vous créer un groupe de travail pour la révision des contrats CART ?

RTE

Nous présenterons des propositions de modifications des CART actuels pour les adapter au TURPE4. Nous en discuterons dans le cadre habituel des GT.

E.ON/SNET

Allez-vous organiser ces discussions avant l'été ?

RTE

Nous projetons d'aller assez vite. Cependant, la modification apportée au contrat peut être considérée comme un exercice formel. Nous n'allons pas engager à cette occasion de nouvelles discussions sur le fond des contrats d'accès au réseau. Nous souhaitons simplement débattre de la mise à jour des contrats afin d'y intégrer les nouvelles dispositions tarifaires.

GDF SUEZ

Du fait de la saisonnalité, allons-nous pouvoir demander la remise à zéro des puissances souscrites quelle que soit la date d'anniversaire ?

RTE

Les options ouvertes aux utilisateurs du réseau pour optimiser leurs choix tarifaires sont celles qui seront ouvertes par TURPE4. Des dispositions sont prévues par la décision tarifaire pour organiser le passage entre TURPE3 et TURPE4. Les modalités de ce passage feront l'objet de discussions. Après une période d'apprentissage de quelques mois, vous pourrez définir vos souscriptions de puissance optimales, qui auront un effet rétroactif.

COFELY/GDF-SUEZ

Pourquoi la période de transition ne dure-t-elle pas un an pour correspondre à la saisonnalité ?

RTE

La période d'apprentissage doit permettre aux acteurs de vérifier comment ils peuvent jouer sur leurs courbes de consommation pour optimiser leurs factures. Elle permet de prendre en compte la période hivernale qui est dimensionnante pour cette optimisation. Le principe est que vous avez une maîtrise de vos outils et qu'une période de transition d'un an n'est pas utile.

Nous rappellons également que le fait de faire évoluer les trames des contrats CART pour les déployer et de les faire signer par les sites n'est pas un préalable à l'entrée en application du tarif. Le tarif est d'application directe. Les deux processus vont donc probablement se chevaucher partiellement.

SHEM/GDF-SUEZ

Le dispositif du bonus/malus est-il valable tant pour les réseaux amont que pour les réseaux d'évacuation ?

RTE

Ces notions ne s'appliquent pas au périmètre de calcul des indicateurs, qui porte sur les coupures des consommateurs et des distributeurs.

5. Enquête de satisfaction clients 2013

RTE

L'objectif de l'enquête de satisfaction client est que chaque client puisse s'exprimer librement sur l'offre de service de RTE, sur les contrats, sur ses relations avec RTE, sur ses attentes, etc. Un cabinet a été mandaté pour conduire cette étude. Nous vous invitons à y participer le plus largement possible afin que nous puissions exploiter au mieux les résultats. Ceux-ci seront publiés sur le portail client avant l'été.

ESR/UNELEG

Il serait aussi utile de solliciter notre avis sur le processus de concertation.

RTE

Il existe une rubrique d'expression libre dans laquelle vous pouvez parler du processus de concertation.

A posteriori, il s'avère que certaines questions portent sur la concertation. Si elles ne permettent pas aux clients d'exprimer leur avis, ils peuvent le faire via l'expression libre.

6. Codes de raccordement ENTSO-E

RTE

Pour le code de raccordement des producteurs (RfG), ENTSO-E a rédigé un premier document transmis à l'ACER, lequel a remis un avis assorti de plusieurs remarques. Le code de raccordement a été amendé pour tenir compte de ces remarques avant d'être à nouveau transmis à l'ACER, dont la réponse est attendue début avril. Nous entrerons alors dans un processus de comitologie qui vise à faire approuver le texte en tant que règlement européen et qui sera d'application directe dans chacun des Etats membres, après approbation des autorités nationales.

Le code de raccordement des consommateurs et distributeurs (DCC) est encore au stade des débats. L'ACER s'en est saisi mais n'a pas encore rendu son avis et organise des *workshops* avec les représentants des acteurs. Ce code soulève aussi des questions juridiques complexes. Des précisions pourraient être attendues début avril mais cette date reste à confirmer.

Le code sur les liaisons à courants continus, quant à lui, ne figurait pas parmi les priorités de la commission européenne. Nous restons en attente du feu vert de la Commission européenne pour engager les travaux. L'ENTSOE a commencé à structurer des groupes de travail mais nous ne pouvons pas encore avancer sur ce texte. Les travaux pourraient commencer au deuxième trimestre 2013.

Les différents documents afférents sont disponibles sur le site internet de l'ENTSOE.

EDF-DPI

Concernant le raccordement de la production, au-delà des échanges entre l'ENTSOE et l'ACER, d'autres sujets sont à traiter en dehors des réserves émises par l'ACER. Nous sommes notamment concernés par les plages de fréquence. Nous souhaitons que ces sujets soient discutés en comitologie.

7. Adoption par le Conseil européen du règlement sur les infrastructures énergétiques

RTE

Nous vous informons par ailleurs de l'adoption d'un nouveau règlement sur les infrastructures énergétiques par le Conseil européen. Ce texte identifie des projets d'intérêt commun et fait un lien avec le plan de développement à dix ans de l'ENTSOE. Il évoque également les procédures d'autorisation et incite les Etats membres à adopter des procédures d'autorisation rationalisées et accélérées, notamment pour les projets d'intérêt commun. Il permet de nommer un coordonnateur européen pour la conduite des projets d'intérêt commun et ouvre la possibilité d'un financement européen. Ce règlement n'est pas encore publié au *Journal Officiel* de l'Union européenne[1].

II. Point d'avancement des GT de la CAR

1. GT raccordement des producteurs : convention exploitation pour essais, GT contrôle périodique des performances des installations de production

RTE

- Le GT Raccordement des producteurs travaille sur une nouvelle trame-type de PTF et sur l'intégration dans la DTR des différents dispositifs concernés par les S3REnR. Les travaux concernent les ouvrages à créer ou à renforcer, le besoin d'atteindre un certain seuil de capacités pour déclencher les travaux de réalisation du poste, et l'intégration des différents dispositifs de paiement de la quote-part avec une mutualisation du coût prévisionnel des ouvrages à créer. La dernière réunion du GT a eu lieu le 26 mars. Le texte n'est pas encore totalement finalisé mais devrait passer rapidement en consultation.

- Le deuxième sujet investigué par le groupe de travail concerne la convention d'exploitation et de conduite en période d'essai. Si la documentation technique de référence fournit une trame-type pour la convention d'exploitation conduite applicable depuis janvier 2010, cette

[1] *Hors réunion : Règlement n°347-2013 publié au JOUE du 25 avril 2013*

trame n'existe pas encore pour la convention d'exploitation en période d'essai. C'est l'objet de la concertation. Ces travaux devraient se terminer au deuxième trimestre 2013.

La convention d'exploitation est un document à vocation essentiellement technique qui permet de gérer les relations d'exploitation-conduite à l'interface entre le réseau public de transport et l'installation de production durant la période d'essai. Elle précise les limites de propriété, d'exploitation et de conduite, elle identifie les différents acteurs côté RTE comme pour le producteur sur les questions d'exploitation et de conduite et elle évoque la gestion des accès et la sécurité des installations.

Par rapport à la convention définitive d'exploitation-conduite, la convention dont il est question évoque le programme d'essais en lien avec la convention d'engagement de performances. Durant la période d'essai, les installations de production n'entrent pas dans le cadre des services système et le système d'alerte et de sauvegarde, qui permet l'échange de messages entre RTE et l'installation de production, n'est pas opérationnel.

Matériellement, la convention se compose d'un document et d'une annexe. Dans le cadre du groupe de travail, il a aussi été ajouté un procès-verbal de recette des essais afin de matérialiser leur validation entre les parties et de formaliser les éventuelles réserves.

Des points restent en cours d'instruction, notamment la durée de la convention.

Lors de la réunion du 26 mars du GT Producteurs, il a été noté que certains chapitres ne font pas l'objet de débat hormis quelques ajustements rédactionnels (notamment concernant la gestion des accès, l'exploitation de la conduite en régime normal ou en régime d'incident). La discussion porte plutôt sur la mise en service partielle et progressive des installations ENR composées de plusieurs parcs. Cette convention en période d'essais doit avoir une durée limitée : RTE propose qu'elle soit limitée à une durée qui pourrait être d'un an dès lors que les équipements de comptage ont mesuré la première injection sur le réseau. Les aléas ou avaries rencontrés pourront aussi être pris en compte pour prolonger ce délai d'un an.

Sur le traitement des mises en service partielles, après l'accès au réseau définitif du premier parc installé, les parcs suivants devront aussi faire l'objet d'essais. Ces essais prendront en compte l'ensemble de l'installation de production, sur l'ensemble du parc, avec un seul point d'accès au réseau.

Le GT a également débattu du délai entre l'accès au réseau définitif du premier parc et les essais sur les parcs suivants. La question est de déterminer s'il faut fixer un planning de réalisation de l'ensemble des parcs prévus dans la convention de raccordement, pour atteindre la puissance installée telle que signifiée dans la demande de PTF et réservée en file d'attente. Les discussions doivent aussi permettre de déterminer si la convention doit fixer un délai de raccordement de l'ensemble des parcs. Ces travaux devraient aboutir au deuxième trimestre 2013.

- Le GT Producteurs sur le contrôle périodique se réunira le 27 mars après-midi. Ce GT travaille sur la déclinaison de l'arrêté du 6 juillet 2010, lequel précise les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en HTA et HTB. Ce groupe de travail doit permettre de compléter les dispositions relatives au contrôle périodique et d'aboutir à la rédaction d'une convention simplifiée qui traitera du raccordement et des performances des installations, pour lesquelles il n'existe aucune convention. Pour les installations les plus anciennes, l'objectif sera de consigner un état de performance et de définir les modalités du contrôle périodique. Les participants du GT souhaitent que la convention simplifiée intègre les

performances des services système. Le rythme de réunions est soutenu mais il n'est pas certain que l'échéance d'avril 2013 soit respectée. Nous adoptons une approche pragmatique pour parvenir à un cadre homogène des performances. Nous vous remercions de votre contribution active à cette discussion.

2. GT Distributeurs : modalités d'élaboration des S3REnR, procédure de raccordement des GRD au RPT

RTE

Ce groupe de travail a abouti à une procédure de raccordement des GRD au RPT, notamment pour intégrer les dispositions relatives aux schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables. La procédure a été transmise à la CRE et au Ministre en février 2013. Les travaux actuels du GT Distributeur portent aussi sur la déclinaison des modalités des schémas régionaux de raccordement.

La CRE peut-elle avancer des délais concernant l'avancement de la procédure d'approbation ?

CRE

Une table ronde est programmée courant avril, sous réserve de confirmation.

ERDF

Pourrez-vous nous remettre le document définitif transmis à la CRE ?

RTE

Le document sera adressé au GT.

Le programme de travail du GT pour 2013 concerne l'adaptation des contrats d'accès au réseau pour prendre en compte le TURPE4, la déclinaison de la procédure de raccordement des GRD au RPT (après adoption), avec notamment un travail sur les modèles de fiches de collecte, et l'élaboration d'une trame de Convention technique de réalisation et de planification (CTRP).

Cette CTRP est un document contractuel qui lie RTE et les GRD dans le cadre de la réalisation des ouvrages visés par un schéma régional de raccordement. Elle correspond à une PTF pour le raccordement au RPT d'un poste mais sans les aspects financiers, car dans le cadre des S3REnR chaque gestionnaire de réseau prend en charge financièrement ses ouvrages. Il faut noter que la CTRP précise les conditions de réalisation des ouvrages prévus dans les S3REnR, notamment pour les nouveaux postes raccordés, qu'elle définit l'organisation du projet et précise la consistance des travaux ainsi que le délai de leur réalisation.

Un travail doit aussi porter sur la déclinaison des S3REnR concernant notamment les modalités de l'échange des données, en vue de suivre la mise en œuvre des schémas régionaux.

Enfin les travaux porteront aussi sur l'article 15 du décret n°2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux S3REnR, qui prévoit la signature d'une convention de reversement entre le gestionnaire du réseau public de transport, les gestionnaires des réseaux publics de distribution et les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, lorsqu'elles interviennent conformément à l'article L.342-6 du code de l'énergie, pour préciser les modalités de reversement de la quote-part entre les différents gestionnaires de réseaux et les modalités de reversement de la part du coût des ouvrages propres due aux autorités organisatrices.

Le GT élaborera une trame utilisable entre les gestionnaires de réseaux, RTE n'étant pas en lien avec les AODE.

EDF DOAAT

En quoi consistent les échanges de données entre les gestionnaires de réseaux ? S'agit-il de données d'exploitation ?

RTE

Non, il ne s'agit pas de données d'exploitation mais de données sur les capacités réservées et leur évolution. Il s'agit pour les gestionnaires de réseaux d'assurer une bonne gestion de la file d'attente notamment en vue de la réalisation des ouvrages prévus au S3REnR ou de la tenue de l'affichage des capacités réservées et disponibles.

ESR/UNELEG

Je vous invite à vous pencher sur l'intégration dans le TURPE des coûts échoués, car ces coûts ne sont pas intégrés dans les coûts des GRD. Si ce n'est pas le cas, il faudra envisager des mécanismes pour ne pas mettre en péril les activités des GRD.

RTE

Nous sommes preneurs de propositions de votre part sur des mécanismes à mettre en place.

GDF-SUEZ

Si les travaux ne sont pas réalisés à temps, les premiers qui auront été raccordés auront versé une quote-part proportionnelle à l'enveloppe globale et il y aura un bénéfice échoué. Je souhaiterais donc que ces problématiques puissent faire l'objet d'un débat.

RTE

C'est effectivement une question dont il est pertinent de discuter. A ce stade, avant dix ans, il faudra probablement réviser les schémas pour vérifier l'équilibre entre ce qui a été prévu et ce qui a été réalisé.

Nous envisageons de publier les capacités réservées et restantes par poste sur notre site Internet. Nous proposerons un modèle de présentation au groupe de travail mi-avril.

III. Point divers

1. Information sur les derniers textes publiés dans la DTR

RTE

La dernière version de la procédure de raccordement pour les installations de production a été approuvée par le collège des commissaires le 31 janvier 2013. Une notification a été envoyée à tous les producteurs ayant des projets en cours de traitement afin de leur offrir la possibilité de basculer dans la nouvelle procédure applicable depuis le 1er mars, s'ils le souhaitent. En effet, cette nouvelle procédure propose plusieurs dispositions favorables aux acteurs.

Suite à la table ronde et aux échanges avec la CRE, certains sujets ont évolué dans le sens de vos demandes, notamment la possibilité de suspendre l'instruction du projet en cas de recours.

Les nouvelles règles techniques pour les liaisons HVDC ont aussi été publiées dans la DTR. A la demande de la CRE, nous avons concerté et publié des règles techniques pour répondre au vide réglementaire existant.

2. TURPE4

RTE

Le nouveau tarif TURPE4 impactera les trames de CART pour les producteurs, les distributeurs et les consommateurs.

Pour des questions de lisibilité des contrats, il est proposé de mettre ces trames à jour pour y insérer les dispositions réglementaires issues de la décision tarifaire à venir sur le TURPE4. Il s'agira donc essentiellement d'une mise en forme technique des trames de contrats.

L'objectif est de réécrire ces textes rapidement afin de les mettre à disposition dans les meilleurs délais possibles, dès lors que la décision tarifaire aura été prise et que le nouveau tarif sera entré en vigueur. Par ailleurs, pour les producteurs, les dispositions du TURPE4 seront intégrées dans la dernière version du CART approuvée par la CRE et déjà en vigueur.

Nous vous solliciterons donc prochainement, dans le cadre des groupes de travail actuels, pour travailler à la mise à jour de ces trames. Pour le CART Consommateur, un GT Consommateur sera à organiser à cette occasion. Nous vous enverrons un projet de trame afin que les groupes de travail puissent avancer et aboutir rapidement.

GDF-SUEZ

Il convient que RTE nous envoie très en amont les projets de trames afin que le travail en GT soit constructif.

RTE

Nous y veillerons.

Un intervenant

Le TURPE4 est-il valable pour trois ans ?

RTE

Non, il le sera pour quatre ans.

3. Réseaux privés

RTE

L'objectif est de mettre en place un cadre contractuel qui va du raccordement jusqu'à la contractualisation de l'accès au RPT pour des utilisateurs n'ayant pas la qualité de consommateur, de producteur ou de gestionnaire de réseaux publics de distribution. Notre approche est élargie pour englober des plates-formes industrielles mixtes et multi-utilisateurs, ou des parcs de production regroupant plusieurs acteurs. Il s'agit d'un chantier complexe sur lequel sera lancé un groupe de travail *ad hoc,* qui se réunira la 1ère fois le 14 juin. Nous invitons ceux qui souhaitent participer à ce groupe de travail à faire connaître leurs candidatures à Madame L'Hostis.

ANROC/UNELEC

Qui est à l'origine de ce chantier ? Dans quel contexte législatif ou réglementaire s'inscrit-il ?

RTE

Il résulte en particulier des conséquences d'un arrêt de la Cour de cassation de 2012 qui reconnaît le droit de raccordement indirect et la nécessité pour les gestionnaires de réseaux d'organiser la contractualisation. Suite à cet arrêt, mais aussi à des décisions du CoRDIS, la CRE nous a demandé de travailler sur ce dossier.

ESR/UNELEG

En tant que distributeur, nous nous opposons à ce qu'un travail soit engagé sur un sujet prévu par le troisième paquet mais qui n'est pas décliné en droit français. Dès lors que le législateur a jugé qu'il n'y avait pas lieu de le traduire en droit français, nous peinons à comprendre l'obstination à travailler sur ce dossier et sur un périmètre aussi élargi.

RTE

C'est une demande de la CRE formulée notamment dans ses délibérations sur le CART Producteur ou sur la procédure de raccordement.

ESR/UNELEG

Nous pensons que la CRE outrepasse ses prérogatives en formulant cette demande.

RTE

Force est de reconnaître que les voies juridiques ou juridictionnelles n'ont pas permis d'encadrer clairement la situation. Il est un fait que le législateur ne s'est pas saisi de la possibilité offerte par la directive. Pour autant, on ne peut pas en déduire qu'il refuse le dispositif proposé. Par ailleurs, le régulateur s'est clairement exprimé lors de ses différentes délibérations pour demander d'avancer sur ce sujet, notamment dans le cas des producteurs. Nous avançons donc sur ce sujet de manière transparente, dans le cadre de la concertation.

CRE

Je confirme les positions exprimées par la CRE dans ses précédentes délibérations. Suite à une décision judiciaire de 2012, il y a eu une forte demande du Collège de la CRE pour que les demandes de raccordement intègrent ces cas de figure. Ceci a impacté la procédure de raccordement pour les producteurs.

ESR/UNELEG

Il faut certes trouver une solution à diverses situations mais la solution avancée consiste aujourd'hui à remettre en cause l'exclusivité de la distribution et donc l'intérêt général par la rationalisation des moyens mis en œuvre. Nous sommes donc étonnés que cette possibilité soit ouverte par la voie des procédures de raccordement des producteurs alors que le législateur n'a pas jugé bon de se saisir de la troisième directive. Nous ne sommes pas pour autant fermés à la discussion. Nous considérons même qu'il est nécessaire d'apporter des précisions à une situation floue qui comporte des risques. Cependant, ces précisions doivent être données selon des lignes dictées par les pouvoirs publics.

RTE

Nous vous invitons à participer à ce groupe de travail pour faire valoir votre point de vue.

A la demande de la CRE, nous allons par ailleurs publier rapidement les modalités de raccordement *via* le schéma mandataire. Ce sujet a fait l'objet de travaux de concertation en 2012. Nous n'avions pas avancé sur ce sujet car la CRE nous avait fait savoir que le schéma proposé

était trop restrictif. La CRE n'a pas fait évoluer sa position mais souligne que nous mettons déjà en œuvre le schéma mandataire[2] pour certains projets. Aujourd'hui, les modalités du schéma mandataire ne sont pas clairement publiées dans la DTR. Nous allons remédier à cette carence en faisant connaître les grands principes que nous appliquons. Pour autant, nous continuerons à travailler sur des modalités plus larges.

Poweo Direct Energie

ENTSO-E a lancé des questions sur le code de contrôle de la fréquence (code LFC), qui ont des liens forts avec les Services Système. Dans quel cadre, CAR ou CAM, la concertation sur le code LFC est-elle traitée ?

RTE

Nous n'avons pas encore échangé sur ce texte mais nous pouvons l'organiser. Cependant, la consultation se déroule à l'échelle européenne. Aussi, nous vous recommandons de ne pas vous dispensez d'un travail avec les organisations représentatives européennes.

EDF DOAAT

Ce code prévoit des dispositions relatives au dimensionnement des réserves primaires et secondaires, qui font appel à des données locales d'écart de réglage. Il peut donc être intéressant de vérifier leur application dans le cas de la France.

La séance est levée à 12 heures.

[2] *Hors réunion : Chapitre 1 de la DTR mis à jour le 1er mai 2013*